



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 10 septembre 2020

MAIRIE DE MIREPOIX SUR TARN

MEMBRES

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt et le 10 septembre à 19 heures 30, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente Ernest Richard sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 4 septembre 2020 conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Mmes BLANCHARD ESSNER Sonia, BENEJAM STONE Alexia, COSTE Jessica, PAIVA Emma, MONRIBOT France, BRIERE Héloïse, MOSDIER Alizée et Mrs RICHARD Jean-Louis, AGULLO Mickaël, LARROQUE Olivier, BARTH Bertrand.

Absents : Mme IMHOF Elisabeth donne procuration Mme MONRIBOT France.
M. RAMOS Marc Antoine donne procuration à Mme BLANCHARD ESSNER Sonia.
M. GALY Gilles donne procuration à Mme BRIERE Héloïse.

Absent excusé : Mme ARGENTY Corinne.

L'ordre du jour appelle la désignation du Secrétaire pour la présente séance. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner : **Mme BENEJAM STONE Alexia.**

Le Procès-verbal de la séance du **28 juillet 2020** a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Madame Mosdier souhaite que le point des mesures d'accompagnement-COVID 19 soit précisé « la commune s'engage à réfléchir aux solutions possibles pour aider les structures » en ajoutant « suite à sa remarque ».

Madame Brière indique que selon Monsieur Gilles Galy il était inutile de procéder au vote de l'exonération du loyer du restaurant car le propriétaire n'avait rien demandé. Madame le Maire donne la parole à Madame Courtois qui précise avoir reçu la demande orale du restaurateur.

Madame Mosdier demande que la désignation des membres de la commission d'appel d'offres soit vérifiée au regard des règles de parité des listes ayant obtenu des sièges.

Madame Brière souhaite que soit mentionné le nom des personnes qui expriment un vote CONTRE ou une ABSTENTION sur le procès-verbal.

Madame le Maire indique avoir pris en compte les observations, les vérifications seront faites et les corrections seront apportées le cas échéant.

Le procès-verbal est adopté à l'**unanimité**.

DELIBERATION AUTORISANT LE TRANSFERT DES VOIRIES DU QUARTIER DE LA SA HLM LES CHALETS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL AIGO

Suite à la délibération du 16 juin 2015, la SA HLM Les Chalets a cédé à la Commune de Mirepoix sur Tarn à l'euro symbolique les emprises de voiries relatives au lotissement du Hameau de Lauzat, par acte notarié du 02 février 2016. Les parcelles concernées sont :

ZD 343,344,347,348,349,352,353,345,346,372,350,374,379,380,355,371,351,332,342,356 et 341.

Ces emprises ont été intégrées au domaine public routier communal et inscrit au tableau de classement des voiries de la Commune, qui en assure l'entretien.

La compétence de l'entretien des voiries communales a été transférée à la Communauté de Communes du Val Aïgo, par délibération communautaire. A ce jour, il s'agit de toutes les voiries communales devenues communautaires. Les voiries départementales sont exclues ainsi que certains chemins.

A ce titre, la Communauté de Communes assure l'entretien sécuritaire de la chaussée et l'entretien des accotements enherbés hors éléments d'embellissement (bancs, poubelles, ...).

Or, la Communauté de Communes n'a jamais été informée de la rétrocession de la voirie du lotissement des Chalets à la Commune.

Par conséquent, il convient de confirmer par délibération le transfert de la voirie communale de ce lotissement à la Communauté des Communes pour qu'elle en assure l'entretien, ce qui comprendra notamment l'entretien de la voirie, des accotements de voiries, des espaces verts le long des cheminements piétons et du bassin de rétention.

La CCVA a déjà commencé à procéder à l'entretien de ces espaces courant août 2020 à la demande de Madame le Maire.

Ce transfert n'implique pas le paiement d'une participation au Val Aïgo, la compétence étant déjà incluse dans ses attributions.

Il est à noter que sur la parcelle ZD 356 de 13 m², la commune va procéder à la déconstruction d'une partie de l'ancien local poubelle, qui est régulièrement dégradé et utilisé comme mini-déchetterie. Pour mettre fin à ces pratiques, le bâtiment va être démonté. Les boîtes aux lettres seront maintenues.

Entendu l'exposé de Madame le Maire le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert des voiries du lotissement du Hameau de Lauzat à la CCVA afin qu'elle en assure l'entretien.
- D'autoriser la Commune à procéder à la démolition du local-poubelle situé sur la parcelle ZD n°356 de 13 m².
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la décision.

Madame le Maire précise suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mars 2020 et opposable le 26 mai 2020, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les principes règlementant l'édification des clôtures et de démolition. Elle propose les deux délibérations suivantes :

DELIBERATION INSTAURANT LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Le conseil municipal

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12d

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, sur l'ensemble de son territoire

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : les clôtures édifiées sur le territoire de la commune Mirepoix sur Tarn, sont soumises à déclaration préalable.

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

DELIBERATION INSTAURANT LE PERMIS DE DEMOLIR

Le conseil municipal

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-29
Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir sur l'ensemble de la commune.

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

DELIBERATION CONFORTANT LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUITE A LA REVISION DU PLU

EXPLICATION DU DPU

Madame le maire explique ce qu'est Le droit de préemption urbain et les modalités d'exercice.

Il permet à une collectivité publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise). Il est régi par les **articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme**. La collectivité publique se substitue alors à l'acquéreur initial.

CONTEXTE

Par délibération du 10 mars 2020, il a été approuvé la révision du PLU de Mirepoix-sur-Tarn. Suite au confinement lié aux contraintes du COVID 19 ce PLU est devenu opposable aux tiers le 26 mai 2020, ce qui signifie qu'il s'applique depuis cette date.

Lors de cette révision, les zones urbaines et à urbaniser ont été modifiées : certaines parcelles constructibles ne le sont plus et inversement certaines parcelles ont vu leur possibilité de constructibilité diminuer.

Le droit de préemption peut être instauré sur les zones constructibles et notamment sur les zones urbaines (U1 à U3) et à urbaniser de la commune (1AU et 2AU), tel qu'il apparaît au document graphique du PLU approuvé le 10 mars 2020.

Il est proposé :

- D'approuver l'instauration du DPU sur les zones urbaines (U1 à U3) et à urbaniser de la Commune (1AU et 2AU), conformément au document graphique d PLU approuvé le 10 mars 2020.
- D'autoriser le Maire à réaliser les démarches nécessaires à cette décision,
- A engager les dépenses nécessaires, inscrites au budget prévisionnel 2020 pour l'accomplissement des formalités.

Madame Brière trouve que la décision est prématurée sachant qu'une nouvelle modification et révision du PLU vont être lancées et que la commune n'a pas les moyens financiers dans tous les cas de préempter.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une décision de principe pour instaurer le droit de préemption urbain et non pour l'user. Il est rappelé que pour appliquer le droit de préemption il faut avoir un projet concret préalablement établi pour justifier l'utilisation du droit de préemption.

Après délibération le conseil approuve avec 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

DELIBERATION MODIFIANT LES DELEGUES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTE ELECTORALES

Madame le Maire rappelle la délibération prise le 28 juillet 2020 désignant les délégués de la commission de contrôle des listes électorales. Un élément n'a pas été pris en compte celui « ni le maire ni un adjoint ne peut faire partie de la commission ». Par conséquent il convient de remplacer de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Elle propose de désigner Mme MONRIBOT France et Mme PAIVA Emma, titulaires et M. BARTH Bertrand et M. LARROQUE Olivier suppléants et rappelle la composition de la commission :

Membres Titulaires :

- MONRIBOT France
- PAIVA Emma
- IMHOF Elisabeth
- BRIERE Héloïse
- MOSDIER Alizée

Membres Suppléants :

- BARTH Bertrand
- LARROQUE Olivier
- RAMOS Marc-Antoine
- ARGENTY Corinne
- GALY Gilles

Le conseil municipal décide à l'unanimité la désignation des délégués.

DELIBERATION DECIDANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire donne la parole à Madame BENEJAM STONE adjointe à l'urbanisme qui explique les raisons qui ont motivé la décision de modifier et de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet suite à la transmission du dossier de révision du PLU le 26 mai 2020, approuvé le 10 mars 2020, la préfecture a adressé plusieurs remarques.

La commission urbanisme s'est alors réunie afin de prendre en compte ces nouveaux éléments et a constaté également plusieurs incohérences ou documents complémentaires à apporter au PLU.

Au regard de la vision de la nouvelle équipe municipale, il est important de revoir certaines OAP et surtout revoir les exigences en matière de densités.

Madame BENEJAM STONE explique que l'objectif est de modifier les OAP, l'emplacement du cimetière et la réglementation des constructions. Quant à la révision, elle sera portée sur la modification du Projet d'Aménagement Durable (PADD) qui permettra de limiter le nombre de logements sur le territoire dans un but de mieux maîtriser les équipements et les constructions.

L'idée étant de travailler autrement avec la contribution d'un urbaniste et d'un paysagiste.

Madame Mosdier demande si une commission extra-municipale sera créée pour travailler sur ces dossiers.

Madame le Maire précise que ce travail sera mené par la commission urbanisme et les élus qui le souhaitent. Elle précise toutefois privilégier la communication avec les habitants et n'est pas fermée à toute remarque individuelle qui lui serait adressée.

Madame Mosdier regrette toutefois que cette réflexion ne soit pas proposée à la population. Madame le Maire précise que la population sera informée et saisie des travaux d'avancement et pourra y participer et amender le projet avant toute enquête publique prévue par les textes.

Madame le Maire propose de procéder au vote des délibérations qui ont été adressées.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Madame le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du PLU :

- Le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré par l'ancienne Municipalité et approuvé peu de temps avant les élections municipales,
- Ce PLU reflète une vision de l'aménagement du territoire et est destiné à mettre en œuvre des projets portés par l'ancienne municipalité,
- Si dans ses grandes intentions et dans ses grands principes, le projet de territoire, tel que formalisé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), est compatible au SCOT et dispose de quelques vertus, la traduction détaillée de celui-ci dans les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (Règlement et orientations d'aménagement et de programmation) ne correspond pas vraiment aux attentes et objectifs de la nouvelle Municipalité, en particulier en ce qui concerne :
 - les exigences et principes d'organisation des extensions urbaines prévues (zones AU notamment),
 - certaines restrictions spécifiques à la constructibilité,
 - certains projets d'équipement public (besoin et localisation), qui ont pu donner lieu à l'instauration d'emplacements réservés,
 - les exigences de qualité des constructions neuves, sur les formes ou les aspects extérieurs, avec la volonté de promouvoir des projets de construction et d'urbanisme éco-efficients.
- Par ailleurs, le drame récent de l'effondrement du pont sur le Tarn et les incertitudes qui en découlent sur l'accessibilité de la Commune et sur les déplacements des habitants, nécessitent de s'interroger sur son impact et, notamment, sur les conditions de développement urbain et d'accueil de nouvelles populations,
- Afin de retravailler à l'ensemble de ces éléments opposables et, plus globalement, de s'approprier le PLU et de l'adapter aux nouveaux objectifs municipaux, il est nécessaire d'engager une modification du PLU,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :
 - Redéfinir les partis d'aménagement retenus sur chacune des zones à enjeux d'urbanisation, en reformulant notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de « Coutal » et des « Cambals »,
 - Réinterroger spécifiquement la pertinence de classement en zone AU et les choix d'OAP pour le secteur des « Graves »,
 - Revoir certains emplacements réservés, leur localisation et emprise, au regard des objectifs et projets municipaux actuels,
 - Modifier différentes dispositions du règlement écrit en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), dans le respect des différents objectifs du PADD, afin d'améliorer les exigences de qualité architecturale et d'insertion paysagère,
 - Réinterroger spécifiquement la pertinence de règles particulièrement restrictives définies pour les constructions nouvelles le long des routes des Graves et de Villemur en zone U3.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

De ces discussions, il s'en est suivi le vote relatif à la révision du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L. 153-32 et L.153-33 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 mars 2020 ;

Madame le Maire présente les raisons de la révision du PLU :

- L'actuel PLU a été élaboré et approuvé par l'ancienne municipalité au regard de leurs objectifs et leur vision de l'aménagement du territoire ;
- Ce PLU est, certes, compatible au SCOT et conforme aux dernières dispositions législatives mais il traduit trop imparfaitement les objectifs portés par la nouvelle municipalité, en particulier en ce qui concerne :
 - les hypothèses de croissance démographique et les capacités d'accueil du territoire,
 - les besoins en construction neuves, leur localisation, leur organisation et leur insertion dans le tissu urbain ;
- Pour adapter en partie le PLU à cette vision nouvelle du développement et de l'aménagement communal, le Conseil Municipal a décidé d'engager une modification, portant notamment sur des évolutions dans le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Néanmoins, cette modification ne permettra pas de réinterroger le projet de territoire formalisé par le PADD. Elle ne pourra donc pas permettre de procéder à tous les changements voulus ;

- En outre, l'effondrement du Pont sur le Tarn, intervenu à l'automne dernier, a affecté l'accessibilité du territoire, en l'éloignant des pôles d'emplois, des pôles de services et d'équipements (Bessières, Villemur-sur-Tarn) ou encore des lignes régulières de transport en commun (notamment la ligne Hop4 !);
- Cette difficulté nouvelle, qui affecte les habitants au quotidien, risque malheureusement d'être durable, alors que les enquêtes judiciaires sont en cours sur les responsabilités dans cet effondrement, que le tablier de l'ancien pont n'a toujours pas été enlevé et que son remplacement n'est pas encore étudié;
- Au regard de l'ensemble de ces considérations, il semble indispensable d'engager une révision générale du PLU, seul moyen de partager les enjeux du territoire, de redéfinir les objectifs du PLU et de retravailler en particulier à d'autres hypothèses de développement et de localisation des développements urbains.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) de prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 2) d'approuver les objectifs développés par Madame le Maire ;
- 3) que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population et du public sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations
 - insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant l'avancement du projet de PLU
 - organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- 5) de solliciter l'assistance gratuite d'HGI/ATD (agence technique départementale de la Haute-Garonne) en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;
- 6) de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU ;
- 7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 11 et chapitre 20 des exercices 2020 et 2021 ;

La présente délibération sera transmise au préfet de la Haute-Garonne et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président du syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain
- au président de la Communauté de Communes Val'Aïgo;

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Elle précise que les notes de synthèse adressées par mail faisant l'objet de certains points à l'ordre du jour ne seront plus imprimées pour le soir de la séance et que le dossier sera consultable en mairie.

Madame Brière approuve cette décision afin d'éviter une consommation de papier inutile.

Madame Mosdier dit qu'il serait préférable de les avoir plus tôt et en un seul envoi.

Madame le Maire admet que pour cette fois ci, au vu des congés et de la rentrée scolaire, les délais ont été très courts, les dossiers seront transmis avec la convocation à l'avenir.

Madame le Maire rappelle les modalités de fonctionnement des commissions.

Madame Mosdier souhaite attirer l'attention sur leur fonctionnement en précisant de ne pas confondre travail en commission municipale et groupe de travail. Mme Paiva donne l'exemple dernièrement de la commission urbanisme qui s'est réunie, à laquelle Madame Mosdier était conviée et n'a pas participé, de ce fait elle ne comprend pas sa remarque.

Madame le Maire propose que la date du vote Débat d'Orientation Budgétaire soit programmée entre le mois de Janvier et Février. Elle termine sur les modalités de transmission des comptes rendus du conseil municipal et propose qu'il soit affiché sous huit jours. Elle souhaiterait travailler sur un affichage extérieur conforme et adapté.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le Maire.

DELIBERATION FIXANT LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 juin 2020 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 15 euros ;
- et /ou plafond par an et par agent : 2 250 euros ;

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charges conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ENCADREMENT ET LIMITATION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Madame le Maire rappelle la délibération du 10 juillet 2020 approuvant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal. Il avait été demandé pour certains points de les limiter ou les encadrer.

Point n°2 : De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Madame le Maire propose :

- De donner délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour revaloriser les tarifs municipaux (droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ... hors droits fiscal) dans la limite de l'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée depuis la dernière revalorisation, arrondissant les tarifs initiaux à l'€ ou au centime d'€ près.

Les tarifs actuels sont à titre d'exemple :

Enlèvement de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique

-Forfait de 100 €

-Facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

Tarif emplacement du vide grenier :

-7 € les 3 ml ; 13€ 6ml ; 19€ 9ml ; 25€ 12ml + 5€/3m supplémentaires

Des modifications seront prévues lors d'un prochain conseil municipal.

Proposition approuvée à l'unanimité

Point n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Il est proposé de limiter la délégation de pouvoir.

Dans cette hypothèse, il appartient au conseil municipal de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif, en précisant les points suivants :

1. les catégories de marchés et d'accords-cadres concernés (travaux, fournitures, services),
2. le montant maximum de ceux-ci,
3. la nature des décisions susceptibles d'être prises par délégation,
4. si les avenants sont inclus dans la délégation.

Il conviendra donc de compléter le texte du 4° de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T (cf. ci-dessus) par les limites (cf. points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus) votées par le conseil municipal.

Il est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

-des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

-Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

Proposition approuvée 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

Point n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il est proposé de donner pouvoir au Maire d'exercer en nom de la Commune les droits de préemptions définis au titre des articles L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme en vue de l'acquisition de terrains nus pour un montant inférieur à 50 000 € maximum hors frais de notaire et motivé par un projet communal.

Proposition approuvée 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

Point n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Il est proposé d'autoriser le Maire à agir en justice pour défendre la Commune contre toutes actions engagées à son encontre, et dans tous les domaines, avec le concours d'un avocat durant toute la durée de son mandat.

Proposition approuvée à l'unanimité.

Point n° 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Il est proposé d'autoriser le Maire pendant la durée de son mandat de régler les conséquences matérielles et financières dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, pour les accidents uniquement matériels et sans préjudices humains, et dans la limite de 3 000 €.

Proposition approuvée à l'unanimité.

Point n°20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Alors que la souscription d'une ligne de trésorerie par l'exécutif local n'était possible que sur délibération de l'assemblée délibérante fixant un montant maximum, l'ordonnance permet au président de l'exécutif de souscrire les lignes de trésorerie sans recourir obligatoirement à une délibération de l'assemblée délibérante.

Considérant que la délégation en la matière permet de fixer un plafond, Madame le Maire propose un montant de 100 000 € maximum en cas de réel besoin.

Décision suspendue en attendant d'avoir une meilleure vision sur le budget à venir.

Point n°21 : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Il est proposé de donner pouvoir au Maire d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini à l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme en vue de l'acquisition de terrains nus pour un montant inférieur à 100 000 € maximum hors frais de notaire et motivé par un projet communal.

Proposition approuvée 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

Point n°26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il est proposé d'autoriser le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelqu'un soit le montant et l'objet.

Proposition approuvée à l'unanimité.

Point n°27 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est proposé d'autoriser le Maire de procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exception des bâtiments de la Mairie et de la salle des Fêtes. Pour les locaux de la Mairie, le Maire est autorisé uniquement au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'aménagement d'un accueil PMR et son ravalement.

Proposition approuvée 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS

RESILIATION DE LA CONVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Par convention du 15 décembre 2015 et avenants du 08 février 2016, 16 mai 2017 et 14 mars 2018, les Communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn et Mirepoix-sur-Tarn ont convenu de créer une police pluri-communale.

Cette police municipale a vocation à intervenir sur le territoire des trois communes de façon équitable.

Elle est composée de 7 agents de police, dont :

- 1 agent embauché par la Commune de Mirepoix sur Tarn,
- 4 par la commune de Bessières,
- 2 par la Commune de Buzet sur Tarn.

Madame le Maire explique à l'assemblée que la commune ne peut plus supporter les frais du service qui représentent un budget global annuel d'environ 59 600€

➤ **COUT D'UN AGENT DE POLICE**

La commune de Mirepoix sur Tarn supporte les frais de personnel d'un agent de police municipal employé à temps complet, à savoir son traitement et son régime indemnitaire, ainsi que ses heures supplémentaires. L'agent bénéficie de jours de récupération en contrepartie d'heures d'astreinte.

Pour exemple, le nombre d'heures travaillées de Sandrine SOETE, policière municipale embauchée par la Commune de Mirepoix sur Tarn est de 2 015 heures sur l'année 2019 (comparaison : 1 607 heures par an pour un 35h), ce qui correspond à un salaire brut + charges patronales annuel de **40 575.31€** (30 527.68 € brut fiscal)

En contrepartie, nous ne disposons pas du nombre d'heures de présence effectives des agents de police pluri-communale sur notre commune. Nous estimons leur présence cumulée à 15% d'un ETP. Nous payons des heures pour un service que nous n'avons pas sur le village.

En découle un déséquilibre pour notre Commune, qui n'a pas la capacité d'assumer une charge financière qui bénéficie aux communes environnantes de Bessières et Buzet-sur-Tarn.

➤ **COÛT DE FONCTIONNEMENT**

De plus, au titre de cette convention de police pluri-communale, la Commune de Mirepoix-sur-Tarn s'est engagée à rembourser une quote-part des frais de fonctionnement de cette police. Au départ, divisé par 3, le calcul a été modifié par avenant en 2018 afin de définir une répartition au prorata du nombre d'agents de police :

- 28,6 % pour Buzet,
- 14,3 % pour Mirepoix sur Tarn
- 57,1 % pour Bessières.

Ces frais correspondent à l'entretien des véhicules, frais de péage, registres, cartes professionnelles, matériel de communication, maintenance, frais de télécommunication...). Dans ces frais de fonctionnement, il y a notamment 14,3 % du salaire du responsable de police opérationnel (9 460,19 € en 2019).

Les frais du service de police sur l'année 2019 imputables à la commune de Mirepoix sur Tarn sont de 11 190,57 € € payables sur 2020.

Le même montant est estimé pour les frais du service de police sur l'année 2020 imputables à la Commune de Mirepoix sur Tarn payables sur 2021.

Pour mémoire, les derniers frais ont été les suivants :

Frais 2017 : 11 187.95€ titré le 20/03/2018 - PAYE

Frais 2018 : 10 424.96€ titré le 06/05/2019 - PAYE

Frais 2019 : 11 190.57€ titré le 13/08/2020 – NON PAYE

Frais 2020 : 11 200 € estimés payables en 2021 – A VENIR

En sus, la commune supporte les charges liées à son fonctionnement propre et acquitte les frais pour l'uniforme de l'agent et son équipement (devis armement de 3 809 € TTC), la location d'un véhicule de police, son assurance et son équipement. Ces frais représentent environ 2 600 €/an.

➤ **COÛT DE FORMATION**

Monsieur Oget, Maire de Mirepoix-sur-Tarn a validé un devis de formation au bénéfice de Sandrine SOETE, policière pour un coût de 7000 €. La formation commence le 28 septembre 2020 jusqu'au 4 juin 2021 pour 1 112.50 h. Cette formation n'a pas de lien avec son activité, elle a émis le souhait de changer de voie.

Ce coût de 7000 € est compensé par le non-paiement d'heures supplémentaires (estimées à environ 6 000€ en 2019) et de jours de récupération, tels que convenu dans un protocole signé le 12 décembre 2019.

Mme Sandrine SOETE a également utilisé les heures de ses droits du Compte Personnel de Formation (CPF) représentant 150 heures.

Le coût global du service pour la Commune est de **59 600€** décomposé de manière suivante :

- COÛT DE L'AGENT 38 800 € (BRUT + charges patronales estimé sur 2020)

- FRAIS DE FONCTIONNEMENT REMBOURSE A BESSIERES 11 200€ € (dont la quote-part du salaire de M. Dages représentant 9 460.19 €)

- FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DIRECT DE LA COMMUNE (vêtement, voitures, assurances...) environ 2 600€.

- FORMATION exceptionnelle de 7000 €

➤ **RESILIATION DU CONTRAT DE POLICE**

Pour toutes ces raisons et au regard du déficit structurel de fonctionnement de la commune, la résiliation du contrat de police est proposée pour le 15/12/2020 :

- pour mettre fin au déséquilibre de ce contrat
- en vue du redressement de notre situation budgétaire structurellement déficitaire. Cette seule décision ne suffira pas.

Un autre type de partenariat pourrait être envisagé à l'issue de cette date sur la base d'une prestation forfaitaire ou à l'intervention pour un montant maximum de 5000 €/an.

La résiliation du contrat de police n'entraîne pas la rupture du contrat de travail de Madame Sandrine SOETE, qui reste agent de police municipale attaché à la commune de Mirepoix sur Tarn, jusqu'à sa démission, son licenciement ou une rupture conventionnelle.

Au regard du contexte particulier de ce contrat et de la situation financière de la Commune, il est demandé assistance aux communes de Bessières et Buzet-sur-Tarn, notamment avec l'exonération des frais de fonctionnement 2019 et 2020, et une contribution exceptionnelle dans le cas où une rupture conventionnelle au montant minimum légal devait être engagée avec notre agent.

Madame Mosdier dit être d'accord avec cette décision mais exprime son inquiétude après la disparition de la police municipale et se demande qui prendra le relais.

Madame Paiva précise qu'il n'y aura pas une grande différence vu le peu de présence de ce service constatée sur la commune.

Madame Brière dit être d'accord sur le fait que la police municipale nous coûte trop cher par rapport au service rendu et qu'il serait mieux de réfléchir sur un forfait ciblé à avec des actions précises comme par exemple des contrôles de vitesse. Elle demande si notre policière municipale a été informée de cette résiliation.

Madame le Maire répond oui mais que la situation reste compliquée, l'option de la rupture conventionnelle est en cours d'étude.

Entendu l'exposé de Madame le Maire le conseil municipal à l'unanimité décide à 12 voix POUR et de 2 ABSTENTIONS:

- D'approuver la résiliation de la convention de police, effective après un délai de préavis de 3 mois, soit au 15/12/2020.
- D'autoriser Mme le Maire à engager les négociations avec les communes de Bessières et Buzet sur Tarn en ce qui concerne l'exonération des frais de fonctionnement 2019 et 2020 dus par la Commune de Mirepoix sur Tarn conformément de l'avenant au contrat du mois de mars 2018 et une contribution exceptionnelle dans le cas d'une rupture conventionnelle au montant minimum légal,
- D'autoriser Mme le Maire à engager les négociations avec les communes de Bessières et Buzet sur Tarn et/ou autres communes du Val Aigo en vue de la négociation d'une nouvelle prestation de police communale plus raisonnée financièrement (sur la base de 5 000 € TTC/an)

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Compte rendu des décisions du Maire dans les cadres de ses délégations de pouvoir :

Madame le Maire indique avoir rencontré le député M. PORTARIEU en présence de M. Richard et Mme Benejam Stone et informe qu'une rencontre avec le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, M. MERIC Georges est prévue la semaine prochaine.

Elle précise avoir demandé une analyse financière à l'Agence Technique Départemental de la Haute-Garonne afin de comprendre le déficit structurel des années précédentes qui fragilise la trésorerie actuellement. L'étude n'est pas encore terminée mais les premiers éléments communiqués par l'ATD sont de revoir les dépenses liées au SIGEP représentant 1/3 du budget de fonctionnement et revoir le taux des impôts.

Madame Mosdier indique qu'elle aimerait rencontrer le Trésorier pour mieux comprendre la situation. Madame le Maire ne comprend pas sa démarche qui peut laisser penser que Madame Mosdier met en doute ses propos. Madame le Maire posera la question au Trésorier.

Madame Mosdier demande également si le nombre de formation sera limité par Madame le Maire. Elle répond n'y avoir aucun inconvénient tant que cela n'impacte les finances de la commune et Madame le Maire précise avoir déjà validé à Madame Mosdier toutes les formations demandées et ne comprend donc pas la question.

Madame Mosdier souhaiterait aussi mettre en place une permanence à la mairie tous les 15 jours. Madame le Maire dit réfléchir à la proposition mais précise que plusieurs permanences ont déjà été mises en place et que si c'était le cas elles ne devraient pas se chevaucher.

Madame Mosdier termine en demandant si un état des lieux de la commune a été fait. Madame le Maire demande des précisions sur sa question et indique avoir déjà communiqué sur ce qui a été fait ces deux derniers mois.

Fin de la séance 21h49.